



79^{me} SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES

SIXIÈME COMMISSION

Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-quinzième session

Intervention de M. Sylvain FOURNEL
Conseiller Juridique de la France auprès des Nations Unies

=Seul le prononcé fait foi=

New York, le 30 octobre 2024

=Groupe III=

Accords internationaux juridiquement non contraignants ;
Prévention de la piraterie et du vol à main armée en mer
Succession [š š • v u š] Œ Œ • % } v •] o] š o [š :

Merci Monsieur le Président,

D o P š] } v % Œ • v š Œ μ i } μ Œ [Z μ] • • } • Œ À
« Accords internationaux juridiquement non contraignants et de la « Prévention de la
piraterie et du vol à main armée en mer

En premier lieu, les travaux de la Commission mettent bien en lumière la difficulté
accords internationaux juridiquement non contraignants relèvent pour autant bien du
coutumier. En cela, et ce point ressort bien des travaux de la Commission, les
accords internationaux juridiquement non

En second lieu, ma délégation a bien pris note des débats relatifs
sujet X souhaite féliciter le Rapporteur spécial pour ce travail impressionnant. Se pose en
particulier la question de savoir si le terme « instrument » devrait être retenu en lieu et
po

Monsieur le Président,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de votre présence et de votre attention.

La France a pris note du renvoi au Comité de rédaction des travaux de la Commission de droit international sur cette thématique qui revêt, pour la France, une importance primordiale.

Je félicite M. Louis Savadogo pour sa désignation comme nouveau Rapporteur de la Commission.

Ma délégation fera quelques brèves observations.

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la Convention des Nations unies sur le droit de la mer traite des questions en lien avec les mers et les océans. Dans ce contexte, ma délégation a l'honneur de vous adresser quelques observations relatives à la référence faite dans la Convention à l'article 100 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, qui dispose que le travail de codification sur ce sujet passe nécessairement par la consolidation des normes déjà existantes.

Bien que la question de la définition de la piraterie et du vol à main armée en mer soit complexe, il est essentiel de maintenir une distinction claire entre ces deux infractions, lesquelles obéissent à des régimes juridiques distincts. La France soutient que cette distinction doit être maintenue et renforcée par le travail de codification internationale pour clarifier et renforcer cette distinction.

/o •šU o[À]• u o P š]}vU šOE • %o}•]š](<μ

».

La France relève également, au cours des débats de cette session, les nombreuses
OE (OE v • μ OE € o μ }v•]o • μ OE]š š • %o OE
régionales. Dans ce contexte, nous invitons la Commission à examiner avec attention la
que

W } μ Œ • ‰ Œ š U o [Œ š] o ó Œ o š] (o [š o] • • u v
o ‰] Œ š Œ] š o À } o u] v Œ u v u Œ À Œ (

} u % š o (] š ‹ μ [μ v] u % } œ š v š š œ À] o • μ œ o • μ i š
i i š } u % o] % œ o [v] v Z % % } œ
a š μ œ u U ‹ μ] u o P š] } v • } μ Z] š œ v œ Z } u u P X
μ • •] U o [} % š] } v % œ } % } • % œ o } u u] • •] } v U • A
% œ } Z] v • • •] } v [μ v œ % % } œ š • Ç v š Z • v • o ‹ μ
analysées au fond, les difficultés rencontrées dans traitement de ce sujet, me paraît être
une façon appropriée de conclure les travaux sur ce sujet.

Je vous remercie, Monsieur le Président./.